



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la 4ème modification simplifiée du PLU de ONDES (31)

n°saisine : 2021-9805 n°MRAe : 2021DKO228 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021-9805;
- relative à la 4ème modification simplifiée du PLU de ONDES (31) ;
- déposée par la commune Ondes ;
- reçue le 23 septembre 2021;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 23/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 01/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Ondes (31), superficie communale de 657 ha, 748 habitants en 2018 et une augmentation de 1,42 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018) engage une 4ème modification simplifiée du PLU et prévoit :

• la modification du règlement écrit de la zone UX2 destinée à des activités industrielles, artisanales ou commerciales, en vue d'autoriser la construction nouvelle de bâtiments à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif permettant l'extension du lycée agricole située sur cette zone ;

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée du PLU est située en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) « *Garonne* », comporte déjà des bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de services ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°4 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 4ème modification simplifiée du PLU de Ondes (31), objet de la demande n°2021-9805, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 08 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Danièle GAY

Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.